



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCLARATION PREVUE AU 2° DU I DE L'ARTICLE L. 122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DITE « DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ») DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

Déclaration environnementale relative au bassin Seine-Normandie

1. Modalités de prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1 Prise en compte du rapport environnemental

1.1.1 Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de SDAGE entre septembre 2019 et octobre 2020. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration, dans sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 14 octobre 2020 au comité de bassin, en même temps que le projet de SDAGE. Après adoption par le comité de bassin, les documents ont été soumis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui a été rendu le 20 janvier 2021. Une phase de consultation des assemblées et du public a suivi du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

1.1.2 Contenu du rapport environnemental

Le rapport environnemental souligne que le SDAGE est, par nature, un schéma environnemental qui intègre les enjeux liés à la gestion de l'eau. Les dispositions et orientations retenues par le Comité de bassin ont ainsi, par essence, un impact positif et contribuent à la préservation ou à la reconquête de la qualité de la ressource et des milieux (zones humides, continuité écologique, habitats aquatiques...).

La santé humaine mais aussi la biodiversité sont très majoritairement impactés de façon positive. Les autres enjeux – sols et sous-sols, déchets, air, énergie, effet de serre – sont globalement impactés de façon positive ou neutre. C'est également le cas de l'enjeu transversal du changement climatique.

Aucun impact négatif significatif sur l'environnement ne ressort donc de l'évaluation environnementale du SDAGE du bassin Seine-Normandie. Ponctuellement quelques incidences potentiellement négatives ou points de vigilance relatifs à la mise en œuvre du SDAGE sont néanmoins identifiés :

- L'effacement des ouvrages hydrauliques qui sont à étudier au regard de la préservation du patrimoine, du bâti riverain sensible aux modifications de la ligne d'eau, de certaines zones Natura 2000 ainsi que du potentiel de production qu'ils peuvent représenter ;
- La limitation de l'extraction de matériaux de carrières en milieu aquatique qui doit être mise en regard de l'importation de matériaux, génératrice de gaz à effet de serre (transfert vers d'autres gisements de granulats) ;
- La mise hors d'eau des captages d'eau potable en zone d'expansion des crues ;
- L'épandage des boues d'épuration dont la valorisation est préconisée pour l'amendement des sols doit s'accompagner d'un processus régulier de suivi de leur qualité et de réduction de leur contamination ;
- Le développement de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dont la destruction ne doit pas aggraver le risque de pollution par les herbicides ;
- La gestion des eaux pluviales à la source (parcelle) qui doit prendre en compte les caractéristiques des sols.

1.2 Prise en compte des consultations

1.2.1 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae), tout en estimant que « *Cette troisième édition du SDAGE pour le bassin Seine-Normandie est un document de qualité qui a cherché à tirer les enseignements des précédents cycles* » formule dans son avis rendu le 20 janvier 2021 un certain nombre de recommandations sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de SDAGE et sur son évaluation environnementale.

Les recommandations et les réponses qui leur ont apportées sont précisées ci-après.

Sur le projet de SDAGE

- L'Ae recommande d'évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité.

La stratégie européenne pour la biodiversité s'appuie sur une approche intégrée. Elle propose, entre autres, d'établir des objectifs contraignants afin de restaurer les écosystèmes et les cours d'eau dégradés, de contribuer au bon état des habitats et espèces protégés de l'Union Européenne (UE). Le SDAGE s'inscrit dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité. Maîtriser l'artificialisation des sols, rétablir le bon état écologique des écosystèmes, réduire les pollutions ou lutter contre les espèces exotiques envahissantes sont conjointement déjà inscrits dans le SDAGE et dans la stratégie européenne pour l'environnement.

- L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage effectué par la France dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Les objectifs, orientations fondamentales, orientations et dispositions des projets de SDAGE et programme de mesures (PdM) 2022-2027 ont été actualisés à partir d'un processus cadré au niveau national qui s'appuie, entre autres, sur les recommandations de la Commission Européenne émises lors de l'évaluation des SDAGE 2016 – 2021.

A titre d'exemple, la Commission Européenne indiquait le souhait de poursuivre l'amélioration de la surveillance et l'évaluation de l'état des eaux qui s'effectue par la mise à jour des arrêtés ministériels de surveillance et d'évaluation.

- L'Ae recommande aux porteurs des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou SAGE (structures porteuses et commissions locales de l'eau), de veiller à être systématiquement associés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Le Chapitre 4.2.2 du SDAGE mentionne que « *Il est recommandé aux collectivités compétentes en matière de documents d'urbanisme d'associer la commission locale de l'eau à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme. Réciproquement, la commission locale de l'eau veille à*

associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents à ses travaux, lors des commissions de travail thématique par exemple, pour l'élaboration et la révision des SAGE. ». Il prévoit donc déjà l'association réciproque des structures en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme ou des SAGE.

- L'Ae recommande de conforter l'appropriation du programme de mesures (PDM) lors de la consultation qui aura lieu en 2021.

Cette phase d'appropriation s'inscrit dans la suite des travaux d'élaboration de l'état des lieux et en particulier du risque de non atteinte des objectifs environnementaux qui a fait l'objet d'une consultation technique dédiée en 2019. Le PDM a fait l'objet de la consultation conjointement au projet de SDAGE. Le PDM fait l'objet d'une déclinaison par les services de l'Etat en lien avec les acteurs concernés pour qu'ils puissent d'approprier le document et pour assurer sa mise en oeuvre sur la période 2022-2027.

- L'Ae recommande de donner une priorité dans les futurs programmes de l'agence de l'eau aux actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau et à la lutte contre les pollutions diffuses.

Cette recommandation qui vise à assurer la cohérence entre le SDAGE et le programme d'intervention ne relève pas du SDAGE lui-même. Les instances du bassin ont intégré cette recommandation pour leurs travaux relatifs à la révision du programme d'intervention de l'agence de l'eau et le programme actuel de l'agence affiche déjà clairement cette priorité.

- L'Ae recommande de rechercher des économies d'eau préférentiellement à la création de retenues, éventuellement par des modifications de pratiques ou systèmes cultureaux.

Cette recommandation fait écho à la disposition 4.4.2 du SDAGE dédiée à la mise en oeuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Cette disposition mentionne que le programme d'action contient un volet de recherche de sobriété de tous les usages de l'eau et privilégie les solutions fondées sur la nature. De plus, l'orientation 4.5 vient préciser maintenant que les retenues d'irrigation devraient constituer le dernier recours.

- L'Ae recommande de pleinement prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau dans la mise en oeuvre en France des aides de la politique agricole commune (PAC) et de reprendre dans les programmes d'actions nitrates, national et régionaux, les dispositions du SDAGE ainsi que les objectifs retenus par le SDAGE comme des résultats à atteindre.

Ces freins ont été relevés par les instances lors des travaux d'élaboration du SDAGE. L'efficacité des leviers mobilisés par le SDAGE reste dépendant des autres leviers de la politique de l'eau, notamment de la politique agricole commune (PAC). Le SDAGE a mobilisé les moyens d'actions à sa disposition par exemple des dispositions relatives aux programmes d'actions régionaux nitrates (PAR) pour permettre l'atteinte de ses objectifs notamment la cible de réduction de flux de nitrates

à la mer. Une attention particulière sera ensuite portée au fait que les PAR soient en phase avec ces dispositions.

- L'Ae recommande de conditionner aux résultats obtenus en matière de lutte contre les pollutions diffuses les aides de l'agence de l'eau aux chambres d'agriculture.

Cette recommandation qui vise à assurer la cohérence entre le SDAGE et le programme d'intervention ne relève pas du SDAGE lui-même. Elle a été portée à la connaissance des instances pour leurs travaux relatifs à la révision du programme d'intervention.

- L'Ae recommande que le SDAGE inclut des dispositions favorisant l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques » et précise dans une carte les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) souhaitables.

Cette recommandation fait écho à l'orientation 1.7 du SDAGE dédiée à l'exercice de la compétence GEMAPI, qui s'ajoute aux dispositions à destination des structures ayant cette compétence par ailleurs obligatoire.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, les instances de bassin ont jugé préférable d'en rester à l'identification de secteurs sur lesquels la mise en place d'un EPAGE ou d'un EPTB serait souhaitable sans aller jusqu'à élaborer une carte de ces territoires, susceptible de préempter la réflexion devant être conduite au niveau local sur les limites géographiques de ces territoires qui pour certains peuvent ou non prendre des affluents à l'image de l'aval de la vallée de la Seine.

- L'Ae recommande de mobiliser effectivement les données de bio-surveillance en santé pour identifier les zones à forte vulnérabilité et entreprendre des actions territoriales

Ce domaine de la bio-surveillance en santé reste encore aujourd'hui un sujet émergent qui pourrait effectivement être mobilisé en complément de ce qui est produit au titre de la surveillance des eaux, et ce d'autant plus que son champ d'investigation s'est élargi pour intégrer des observations dans les sédiments et le biote permettant de mieux connaître les sources de contaminations, les pressions et les actions à mener. La révision régulière de l'arrêté surveillance permet la prise en considération des nouvelles connaissances.

Sur l'évaluation environnementale

- L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du SDAGE avec une analyse de la contribution du programme de mesures à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE.
- Elle recommande également, de façon plus explicite, de soumettre les programmes de mesures de chaque bassin à évaluation environnementale, au même titre que les SDAGE.

En réponse aux recommandations citées ci-dessus, comme prévu aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale, le rapport sur le bassin Seine-

Normandie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs du SDAGE sur les autres compartiments environnementaux et de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin, et ce, bien que le PdM ne soit pas inclus dans le périmètre de l'évaluation environnementale.

- L'Ae recommande de doter le SDAGE d'un outil d'évaluation environnementale qui lui apporte une valeur ajoutée réelle, en s'appuyant sur le recul donné par les deux premiers cycles de la DCE (SDAGE 2009 et 2016), permettant de mesurer les gains environnementaux au regard du contenu des SDAGE et des programmes de mesures.

Cette remarque va au-delà de l'évaluation environnementale décrite dans le code de l'environnement.

L'efficacité du SDAGE et du programme de mesures sur la mise en œuvre des politiques publiques de gestion de l'eau est actuellement basée sur des indicateurs de résultats très intégrés (tableau de bord du SDAGE et évolution de l'état des masses d'eau et des pressions) mais ne couvre pas tous le champ de l'évaluation environnementale.

- L'Ae recommande de s'appuyer sur une comparaison des SDAGE entre les différents bassins pour apprécier les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

Cette remarque relève d'un exercice d'évaluation qui serait à mener au niveau national.

- L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du SDAGE avec les plans qui sont en rapport de compatibilité avec lui pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du SDAGE.

Ces articulations sont présentées dans le document appelé annexes du SDAGE (annexe 1).

- L'Ae recommande pour l'évaluation du SDAGE de :
 - renforcer l'analyse du lien entre l'état des lieux du bassin, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du SDAGE et les actions mises en œuvre par le programme de mesures ;
 - mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du SDAGE et les ruptures qui leur permettront d'être plus efficaces.

Par construction, les orientations fondamentales sont issues des questions importantes qui se posent sur le bassin. Les objectifs environnementaux du SDAGE sont fixés en réponse à l'état des lieux qui identifie notamment le risque de non atteinte et parallèlement au programme de mesures qui détermine les mesures réalisables sur le cycle.

L'analyse de la contribution du programme de mesures 2022-2027 aux impacts environnementaux du SDAGE a montré que le PDM 2022-2027 n'ayant pas vocation à définir précisément les conditions de mise en œuvre des mesures, les quelques points de vigilance identifiés lors de

l'évaluation environnementale du SDAGE 2022-2027, et pour lesquels des précautions nécessaires pour y répondre ont été identifiées (en général sous la forme de recommandations de mise en oeuvre opérationnelle des actions), restent inchangés à l'issue de l'analyse réalisée.

- L'Ae recommande de présenter une variante plus ambitieuse pour mieux expliciter les raisons des choix effectués et leurs conséquences.
- L'Ae recommande de mieux justifier les dispositions retenues en fonction de leurs incidences environnementales attendues.

L'actualisation des objectifs du SDAGE et l'élaboration du projet de programme de mesures se basent sur l'état des lieux du bassin mis à jour et adopté par le comité de bassin en décembre 2019. L'état des lieux évalue, pour chaque masse d'eau, son état et le risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE). L'actualisation de ce risque consiste à simuler l'évolution des pressions à l'horizon 2027 en appliquant un scénario tendanciel d'évolution des activités et en tenant compte autant que possible des effets positifs attendus de la mise en oeuvre du programme de mesures 2016-2021.

Le projet de PDM 2022-2027 est construit pour réduire l'impact des pressions à l'origine d'un risque à l'horizon 2027 et atteindre le bon état de toutes les masses d'eau à terme. Il vise ainsi à restaurer le bon état des masses d'eau dont l'état est d'ores et déjà dégradé par ces pressions mais aussi à préserver les masses d'eau actuellement en bon état mais soumises à des pressions dont les impacts pourraient conduire à une dégradation à horizon 2027 si rien n'est fait.

La construction du projet de PDM a été conduite dans une logique de ciblage et de priorisation des actions à mettre en oeuvre :

- le ciblage a consisté à déterminer les mesures nécessaires et suffisantes pour réduire l'impact des pressions significatives et atteindre le bon état (scenario 100% bon état) ;
- la priorisation détermine ce qu'il est possible de faire entre 2022 et 2027, reportant au-delà de l'échéance de 2027 les autres mesures nécessaires à la réduction de l'impact des pressions significatives (scenario réaliste).

L'état des lieux des masses d'eau au titre de 2019 indique que 32%¹ des masses d'eau étaient en bon état écologique sur le bassin, contre 38% au titre de 2013. Ces chiffres, même s'ils ne traduisent pas exactement l'ampleur des améliorations réalisées, matérialisent le chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif de bon état de l'ensemble des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

En tenant compte de cet état initial et des efforts importants qui doivent être menés pour poursuivre l'amélioration de l'état des eaux en qualité et en quantité, il nous semble à la fois ambitieux et réaliste que le bon état des eaux visé en 2027 s'améliore de 20 points par rapport à celui évalué en 2019 dans les états des lieux adoptés dans chacun des bassins.

¹ Des modifications de règles ont été apportées pour tenir compte des connaissances nouvelles (recherche et surveillance), de l'inter-calibration européenne et de la bonne mise en oeuvre de la Directive cadre sur l'eau. Une valeur de 41% est retenue avec les anciennes règles.

Aussi, pour 38% des masses d'eau il sera nécessaire d'inscrire les efforts sur un temps plus long que le seul cycle 2022-2027. Ces masses d'eau font ainsi l'objet d'objectifs dérogatoires moins stricts que le bon état dans le projet de SDAGE 2022-2027, comme cela est prévu par la directive cadre sur l'eau pour 36% d'entre elles. Les objectifs moins stricts sont établis pour une durée de 6 ans et l'objectif d'atteinte du bon état demeure à terme. **Un objectif moins strict est donc à considérer comme un objectif intermédiaire atteignable en 2027, l'objectif ultime restant à terme le retour au bon état.** Ces objectifs ne doivent pas être considérés comme un renoncement environnemental. C'est pour cela que des mesures sont d'ores et déjà prévues au cours du cycle 2022-2027 et que d'autres devront l'être au cours des cycles suivants pour une trajectoire de restauration permettant l'atteinte du bon état de ces masses d'eau dès que possible après 2027.

Le processus d'élaboration du SDAGE a permis d'identifier les nouveaux enjeux du bassin au travers de la consultation sur les questions importantes (novembre 2018 – mai 2019), les freins et leviers à la mise en œuvre du SDAGE et du PDM au travers du bilan à mi-parcours du programme de mesures (décembre 2018) ainsi que les pressions et le risque de non atteinte des objectifs environnementaux au travers de l'état des lieux (décembre 2019).

Les orientations fondamentales, les orientations et les dispositions ont été travaillées avec les instances de bassin en tenant compte de l'ensemble de ces travaux notamment sur les pressions et les risques. Ce travail a permis de définir les nouvelles ambitions pour le SDAGE, en particulier une plus grande efficacité, pour atteindre les objectifs et réduire les pressions identifiées dans l'état des lieux comme le souligne l'introduction des orientations fondamentales.

- L'Ae recommande de décrire précisément les incidences environnementales des quatre projets d'intérêt général de nature à compromettre le résultat des objectifs du SDAGE et de rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) souhaitables pour ces projets.

Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues, notamment en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement).

Les éléments concernant les projets sont décrits en annexe 2E du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées. La dernière version disponible est insérée dans cette annexe.

1.2.2 Consultation du Public

La directive cadre sur l'eau et l'article R. 212-6 du code de l'environnement prévoient la participation du public et ainsi son information. Deux phases de consultation sont prévues et ont donc été réalisées durant le processus d'élaboration du SDAGE et de ses divers documents d'accompagnement.

Du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 : consultation sur le calendrier, le programme de travail pour la révision du SDAGE et la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} septembre 2021 : consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, les documents d'accompagnement et le rapport d'évaluation environnementale accompagné de l'avis de l'autorité environnementale.

Pour la seconde phase, les documents ont été mis à disposition du public par voie électronique via un site dédié. L'ensemble des habitants du bassin ont été invités à participer via un questionnaire et l'accès à l'ensemble des documents. Des interventions régulières sur les réseaux sociaux ont permis de relayer cette invitation pendant la période de consultation. Par ailleurs, aucune observation n'a été formulée sur le registre déposé au siège de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Au total, 885 personnes ont répondu à ce questionnaire en ligne (sur une population de 18,7 millions) et 17 personnes ont également adressé des observations par messagerie. Ce sont les professionnels agricoles et les cadres qui se sont le plus mobilisés.

Les contributions reflètent une forte préoccupation en faveur de la protection de l'environnement et le souhait d'aller plus loin en la matière.

En premier lieu, les pratiques agricoles sont questionnées ; les contributions vont d'une demande d'arrêt de la remise en cause des pratiques actuelles déjà contraintes, à la nécessité de faire évoluer les modes de culture vers des pratiques plus compatibles avec la qualité de l'eau et de l'environnement.

Sont également mis en avant, une protection plus forte de l'environnement, en particulier des zones humides, les moyens jugés insuffisants par rapport aux ambitions du SDAGE et du PDM, la gestion quantitative de la ressource en eau (entre ne pas restreindre la création de retenues et au contraire les limiter et favoriser la résilience des systèmes), ainsi que le besoin de mieux informer le grand public.

L'ensemble de ces préoccupations concorde avec le contenu du SDAGE.

1.2.3 Consultation des assemblées

Une première phase de consultation sur le calendrier, le programme de travail pour la révision du SDAGE et la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques a eu lieu du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019. Elle a permis de définir les enjeux sur le bassin à savoir :

- ENJEU 1- Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé
- ENJEU 2- Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau
- ENJEU 3- Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses
- ENJEU 4 – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers
- ENJEU 5- Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin

La consultation des assemblées (conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, CESER, commissions locales de l'eau, syndicats porteurs de SCoT, comité national de l'eau, EPAGE, EPTB, Parcs naturels ou national, etc.) sur les documents du projet de SDAGE a donné lieu à une large participation. Les assemblées disposaient de 4 mois pour faire part de leur avis sur ce projet à partir de la réception du courrier de consultation. Au-delà de ce délai, leur contribution a été prise en compte au titre de contribution libre jusqu'au 1^{er} septembre 2021. 173 avis ont été reçus comprenant également les contributions libres reçus d'autres acteurs du bassin. Ces avis sont très détaillés et argumentés mêlant positionnement stratégique ou politique, propositions de rédactions alternatives et remarques approfondies. Ces réponses ont été analysées au cas par cas pour être ou non prises en compte dans la version finale des documents.

31 % des avis émis sont favorables et proviennent surtout de collectivités (conseils régionaux, conseils départementaux, syndicats). Les avis défavorables (18 %) sont issus principalement des chambres d'agriculture et d'acteurs économiques. Enfin, 51 % des répondants ont formulé des remarques sans toutefois émettre d'avis favorable ou défavorable.

Une analyse plus fine des observations par profil de répondant et sujets sur lesquels ils se sont exprimés a permis de dégager les enseignements suivants :

- Les collectivités territoriales se sont majoritairement exprimées sur les orientations relatives à la protection des captages, où 2/3 de leurs observations confortent ce chapitre, et sur la gestion à la source des eaux pluviales, où un peu plus de la moitié des observations confortent les dispositions et les autres sont des interrogations relevant d'un guide d'application. Une inquiétude des collectivités sur le financement de leurs actions est relevée par la confusion fréquente faite entre programme de mesures et programme d'intervention de l'Agence de l'eau.
- Les observations des Commissions Locales de l'Eau (CLE), Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et Établissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) sont souvent très techniques. Elles confortent la rédaction initiale ou permettent de la préciser utilement. Elles visent aussi un renforcement de l'encadrement par le SDAGE allant jusqu'à des interdictions, ce que ne peut pas faire le SDAGE, tout comme celles des syndicats de collectivités agissant sur des domaines particuliers liés à leurs compétences.
- Les conseils régionaux ont exprimé des observations très générales, le plus souvent pour souligner la cohérence du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec le SDAGE.
- Les Chambres d'agriculture se sont prononcées défavorablement sur le projet de SDAGE. Elles partagent l'enjeu crucial de préservation des biens communs que sont l'eau et les milieux aquatiques mais demandent que soit trouvé un juste équilibre entre le développement d'une activité économique et la préservation du bon état de l'eau.
- Les défenseurs des moulins et les hydroélectriciens, en contribution libre, jugent les dispositions visant les objectifs de continuité écologique trop prescriptives car préconisant l'arasement des ouvrages. Des évolutions législatives intervenues à l'été 2021 ont modifié le cadre pour atteindre ces objectifs de continuité, qui ont été intégrées dans les dispositions du SDAGE.

- Plus largement les représentants des activités économiques jugent le projet trop prescriptif notamment lorsqu'il propose des moyens pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE .

Plus particulièrement les sujets qui ont fait débat sont précisés ci-après :

Des dispositions trop prescriptives :

Certains avis jugent le projet de SDAGE trop prescriptif. Dans le même temps d'autres avis ne le jugent pas assez prescriptif. Des ajustements ont pu être proposés après relecture juridique des dispositions.

La compensation pour impact sur les zones humides :

Le dispositif de compensation est jugé difficile à mettre en oeuvre par certains acteurs notamment vu les taux de compensation surfacique proposés ; ces taux étant jugés à contrario trop faibles pour les défenseurs de l'environnement. Lors des débats dans les instances, il a été retenu une compensation qui respecte l'équivalence fonctionnelle (application du guide national), à hauteur de 150 % au minimum de la surface affectée quand la compensation se fait au plus proche des masses d'eau impactées et de 200 % quand la compensation est en dehors de l'unité hydrographique, afin d'améliorer une situation qui continue à se dégrader. Ce compromis a été maintenu.

La préservation des milieux aquatiques et la continuité écologique :

Les hydroélectriciens et les défenseurs des moulins demandent la modification des dispositions évoquant la libre circulation des espèces et la restauration des continuités écologiques, l'effacement ou la suppression des moulins n'étant pas jugés comme une solution acceptable du fait de leur caractère patrimonial, ou encore une meilleure prise en compte du potentiel hydroélectrique. La libre circulation des espèces en particulier des migrateurs amphialins constitue un objectif important pour lequel des moyens pour y parvenir sont proposés, notamment le rappel d'un bon fonctionnement des ouvrages indispensable pour l'atteinte de l'objectif quelle que soit la solution mise en œuvre, et sans remise en cause de l'usage de l'ouvrage. Une modification a été apportée aux dispositions concernées pour intégrer l'évolution législative intervenue avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui a modifié l'article L. 214-17 I 2° du Code de l'environnement.

La maîtrise des pollutions diffuses :

Les acteurs du monde agricole bien qu'ils ne remettent pas en question les objectifs fixés jugent les moyens proposés pour les atteindre trop prescriptifs et contraignants pour leur profession. Les actions de lutte contre les pollutions diffuses résultent d'un compromis entre les évolutions que cela implique pour la profession agricole et les attentes exprimées par certains acteurs d'un nécessaire changement de système généralisé vers l'agroécologie. Des ajustements ont permis de préciser les moyens proposés.

La gestion des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols :

Le SDAGE poursuit un objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et de favorisation de la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme. A cet effet, il propose que ces documents évitent l'imperméabilisation des sols, réduisent les impacts en cas d'imperméabilisation et définissent une compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées. Des difficultés de compréhension de cette disposition sont largement ressorties des avis recueillis. La compensation est recherchée à l'échelle d'un document d'urbanisme et non à l'échelle d'un projet. Il s'agit de ne pas aggraver la situation voire de l'améliorer en termes de collecte des eaux et de leurs effets en aval. Des ajustements rédactionnels ont permis de préciser les moyens proposés.

De plus, des guides de mise en oeuvre visant les documents d'urbanismes pourront accompagner les acteurs concernés.

La gestion quantitative et les retenues de substitution

En matière de gestion équilibrée de la ressource, plusieurs avis ont demandé à préciser que la création de retenues d'irrigation constitue un dernier recours, après toutes les pratiques permettant d'améliorer la résilience par rapport aux sécheresses, à privilégier en premier lieu les réservoirs souterrains que constituent les nappes du bassin.

Le SDAGE préconise des modalités pour la création de retenue sur lesquelles les acteurs agricoles ont formulé des remarques. Des adaptations ont été apportées à ces modalités, en particulier : celles-ci s'adressent à tout type de retenue ; les dates de la période de remplissage des retenues ont été supprimées. Par contre, dans les zones de répartition des eaux (ZRE), zone caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins et pour tenir compte des objectifs d'économie d'eau, il est maintenu pour les retenues de substitution l'objectif de limiter le volume prélevable à 80%.

Au-delà des erreurs matérielles, les modifications apportées au SDAGE répondent à des avis et observations produites dans le cadre de la consultation ou à des évolutions législatives ou réglementaires. Les modifications ne portent pas sur les objectifs environnementaux en eux-mêmes mais apportent des précisions sur les moyens pour les atteindre, par exemple pour corriger les incompréhensions relevées ou pour compléter ces moyens, tout en restant dans les attributions du SDAGE notamment en ce qui concerne sa portée juridique.

Par ailleurs, l'Oise, affluent de la Seine, prenant sa source en Belgique, une concertation avec les autorités wallonnes a été menée. Un échange lors de l'état des lieux a permis de s'assurer de la cohérence des diagnostics et de la définition d'objectifs cohérents entre l'amont et l'aval des masses d'eau transfrontières. Le projet de SDAGE n'a pas fait l'objet de remarque de leur part.

2. Motifs ayant fondé les choix opérés par le SDAGE Seine-Normandie, compte tenu des diverses solutions envisagées

Les principes qui ont guidé les choix ont été établis par les instances : ambition au travers des objectifs définis, être juridiquement le plus précis possible en usant des possibilités données par les textes.

Le projet de SDAGE a été élaboré, à partir de l'état des lieux adopté en 2019 par le comité de bassin, par la consultation sur les questions importantes qui se posent sur le bassin, sur la base de propositions issues en premier lieu du séminaire « l'eau demain en Seine Normandie » qui s'est tenu le 12 septembre 2019, précisées par 6 séminaires thématiques entre novembre 2019 et février 2020, sur les sujets les plus sensibles, auxquels tous les membres du comité de bassin étaient invités à participer. Ces séminaires ont donné lieu à des propositions qui ont ensuite été discutées au sein des instances de bassin. Ce processus a permis de proposer un projet issu d'un processus participatif.

Pour l'élaboration des dispositions du SDAGE, les propositions issues des différents séminaires ont été formulées avec une volonté d'être contraignantes dans la mesure du possible tout en respectant la portée juridique accordée au SDAGE. A cet effet, un accompagnement juridique a été retenu.

Les choix effectués portent d'une part sur les objectifs environnementaux qui ont été fixés et le programme de mesures pour atteindre ces objectifs, d'autre part sur les orientations fondamentales et leur déclinaison en orientations et dispositions.

2.1 Objectifs environnementaux et programme de mesures

La Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 prévoyait que l'ensemble des masses d'eau soit en bon état en 2015. Elle reconnaissait néanmoins que ce bon état serait difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en prévoyant des possibilités de dérogations pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés.

Pour le bassin de la Seine et des côtières normands, en raison de l'importance des pressions qui s'exercent sur certains cours d'eau et certaines nappes, et du fait de l'inertie des milieux concernés, l'atteinte du bon état ou bon potentiel en 2027 n'est effectivement pas possible pour toutes les masses d'eau, et des dérogations de report d'échéance ou d'objectif moins strict sont proposées. Ces dérogations résultent du choix de mesures établissant le meilleur compromis entre les contraintes techniques de réalisation des travaux, les caractéristiques naturelles des masses d'eau et notamment leur inertie, et les moyens financiers mobilisables. A noter que les masses d'eau dont l'objectif est moins strict que le bon état nécessiteront encore des mesures après 2027.

Les objectifs de chaque masse d'eau ont ainsi été établis après avoir, dans un premier temps évalué l'effort à produire pour atteindre l'objectif de bon état partout, puis dans un second temps, évalué la difficulté à mettre en oeuvre ces mesures et les prioriser. Ce travail de priorisation, s'inscrivant dans le cadre des dérogations possibles, a été établi lors de l'élaboration du programme de mesures, débuté dès la définition du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027 dans le cadre de l'état des lieux 2019. Ce processus a permis d'assurer la cohérence entre objectifs et mesures pour chaque masse d'eau.

Les travaux ont permis de classer les masses d'eau par niveaux d'ambition et de prioriser les mesures, à partir de l'écart au bon état et de la facilité avec laquelle les actions peuvent être engagées. Ils tiennent compte de l'ampleur des efforts à produire, des capacités financières et des conditions d'organisation des acteurs et des réalités de terrain. Deux grandes catégories sont ressorties : les masses d'eau pour lesquelles l'objectif de bon état ou de bon potentiel écologique est possible en 2027 et les masses d'eau pour lesquelles plusieurs cycles seront nécessaires. Le travail de vérification de cohérence entre les dérogations possibles et les mesures à réaliser a permis de finaliser le programme de mesures et les objectifs à atteindre définis dans le SDAGE.

A l'issue de la consultation, quelques mesures ont été ajoutées sur certaines masses d'eau pour tenir compte des observations reçues.

2.2 Orientations fondamentales

Le processus de révision du SDAGE a permis de réinterroger l'ensemble des questions importantes qui se posent sur le bassin et les ambitions portées par le SDAGE en réponse lors de séminaires avec les membres des instances. Les dispositions ont été réorganisées en 5 orientations fondamentales et 28 orientations et leur nombre portées à 124. Les 4 premières orientations fondamentales sont structurées par les questions importantes et les pressions qui s'exercent sur les milieux et ressources du bassin Seine Normandie dans l'ordre d'importance : hydromorphologie et zones humides (OF1), pollutions diffuses (OF2), pollutions ponctuelles (OF3), gestion quantitative (OF4). L'orientation fondamentale 5 aborde les enjeux spécifiques de la mer et du littoral. Les

questions de gouvernance et de connaissance, l'adaptation au changement climatique sont intégrées de manière transversale dans chaque orientation.

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

Cette orientation vise la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des milieux humides, qui constituent un levier majeur du bon état des masses d'eau.

Un des principaux points de débat a porté sur la mise en oeuvre de la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) pour les zones humides compte tenu des pressions toujours fortes qui s'y exercent et conduisent à leur disparition. Le SDAGE affirme davantage la priorité qui doit être donnée à l'évitement, renforce le niveau d'exigence des mesures de compensation, tant en termes d'équivalence écologique que de surfaces, tout en prenant mieux en compte les impacts sur le foncier agricole. Tout en s'appuyant sur la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, des ratios de compensation surfacique ont été repris pour rendre le recours à la compensation dissuasive.

Concernant le rétablissement des continuités écologiques (orientations 1.5 et 1.6), le constat que la grande densité d'ouvrages est un frein majeur au transit sédimentaire et à la circulation des poissons, notamment migrateurs, et les objectifs d'amélioration de la continuité sont largement partagés. Les actions de restauration portent en priorité sur les obstacles identifiés comme prioritaires. La définition d'une cible pour la valeur du taux d'étagement (rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau) a fait l'objet de débats, notamment sur le besoin de son adaptation au contexte plus local. Au final le SDAGE indique que le taux d'étagement doit être le plus bas possible et ne pas dépasser 30% pour les masses d'eau à enjeux (migrateurs ou risque hydromorphologique) et préconise que les SAGE notamment fixent une valeur sur leur territoire.

Plus largement, le SDAGE a également retenu des prescriptions sur la restauration des continuités lors du renouvellement des concessions d'installations hydrauliques, et plus globalement sur l'hydromorphologie (continuités latérales, fuseaux de mobilité, zones d'expansion des crues, ripisylves...).

Il a été tenu compte des évolutions législatives intervenues en août 2021 pour ce qui concerne la continuité écologique.

Orientation fondamentale 2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

Cette orientation vise à réduire les pollutions diffuses, principalement nitrates et phytosanitaires. Cela concerne les aires d'alimentation des captages d'eau potable, en particulier pour les captages prioritaires et les captages sensibles aux pollutions diffuses, mais aussi pour l'ensemble du bassin Seine-Normandie, la quasi-totalité du bassin étant classée en zone vulnérable aux nitrates.

Globalement les dispositions relatives aux pollutions diffuses résultent d'un compromis entre les contraintes que cela engendre pour la profession agricole et les attentes exprimées par certains acteurs, en particulier les associations environnementales et certaines associations d'agriculteurs, d'un changement de système plus radical et généralisé vers l'agro-écologie.

Une évolution par rapport au SDAGE précédent et un point de débat concerne la réduction des flux de nitrates arrivant à la mer pour lutter contre l'eutrophisation des eaux littorales (chapitre 4.1.5 du SDAGE). Du fait des concentrations actuelles, des stocks d'azote dans les sols et dans les nappes et de la faisabilité socio-économique des actions à conduire, les cibles de concentrations visées ne pourront être atteintes à l'horizon 2027 pour la totalité des cours d'eau du bassin. En cohérence avec les objectifs environnementaux du premier document stratégique de façade (DSF) Manche Est - Mer du Nord adopté en 2019, le SDAGE définit une trajectoire à 2050. Si la valeur cible finale a fait l'objet d'un consensus, c'est l'échéance à laquelle elle pourrait être atteinte qui a fait débat, dépendant de la vitesse de l'évolution des pratiques agricoles et de l'inertie des milieux. Le SDAGE propose au final une trajectoire progressive pour l'atteinte à long terme (2050) de concentrations de l'ordre de 12 mg/l de nitrates en baie de Seine, avec des paliers en 2033 et 2039, et le constat d'une décroissance en 2027. Pour atteindre cette trajectoire le SDAGE prévoit le renforcement du suivi des flux d'azote qui interviennent dans le cycle cultural (mesure du reliquat d'azote en entrée et sortie d'hiver), et des programmes d'actions régionaux « nitrates » dans les zones vulnérables qui sont un des principaux leviers de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates.

La politique de protection des aires d'alimentation de captages est maintenue et renforcée avec des préconisations pour la protection de ces aires dans les documents d'urbanisme, la mise en oeuvre de programmes d'actions sur les captages prioritaires mais également sensibles ainsi que la mise en place de stratégies foncières sur ces mêmes captages. Le rôle des SAGE en la matière est également renforcé.

Le SDAGE 2022-2027 introduit également des dispositions nouvelles ou renforcées, même s'il ne s'agit pour certaines que d'incitations, concernant le développement des cultures à bas niveaux d'intrants en soulignant le nécessaire lien avec le développement des filières et les stratégies alimentaires des territoires (via les projets alimentaires territoriaux), ainsi que le développement des paiements pour services environnementaux. La mise en place de plans d'action visant les zones soumises à érosion est également prévue.

Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles

Cette orientation vise à réduire les pollutions (macropolluants et micropolluants) ponctuelles, c'est à dire apportées par les rejets des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement des collectivités et des industriels.

Des investissements très importants ayant été réalisés pour réduire les rejets des stations d'épuration, le SDAGE 2022-2027 porte l'effort sur les rejets provenant des réseaux de collecte en particulier par temps de pluie, et prône la gestion alternative des eaux pluviales. Il renforce les dispositions visant à limiter l'imperméabilisation (orientation 3.2), en invitant les collectivités à utiliser dans leur document d'urbanisme les outils offerts par le code de l'urbanisme (densification des zones déjà urbanisées, part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, performances environnementales renforcées). Il propose l'intégration d'une compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à l'échelle des documents d'urbanisme en cohérence avec l'objectif de « zéro artificialisation nette ». Les ratios de compensation proposés sont de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, à l'image de ceux introduits notamment par le SRADDET Grand Est adopté en 2019. L'infiltration dans des espaces de pleine-terre et la déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte ont été mis en avant comme les moyens principaux d'atteinte de cet objectif. Le SDAGE vise également à accélérer l'établissement des zonages pluviaux, en proposant de conditionner les aides publiques aux travaux de création et d'extension de réseaux d'eaux usées à la réalisation de ce zonage.

La mise à niveau voire l'amélioration des systèmes de traitement ainsi que la réduction des rejets de substances sont également proposées.

Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

Cette orientation vise à anticiper les effets du changement climatique sur les ressources et les milieux, tant la diminution des précipitations efficaces et l'aggravation des sécheresses conduisant à une raréfaction de la ressource, que l'augmentation de la fréquence et l'intensité des épisodes de forte pluie engendrant des désordres liés au ruissellement et aux inondations.

Face à la diminution de la ressource, le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles dispositions visant à réduire les demandes en eau (orientation 4.2), en cohérence avec les objectifs nationaux de réduction des prélèvements fixés par les Assises de l'eau en 2019. Il renforce le rôle des SAGE et promeut les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) pour assurer l'équilibre entre ressources et demandes en eau (orientation 4.3). La concertation a notamment conduit à renforcer les dispositions visant à réduire les consommations d'eau des activités économiques et celles pour l'irrigation. Un point de débat a concerné les dispositions nouvelles introduites pour encadrer le développement des retenues d'eau, les modalités de leur création accompagnées d'une politique de sobriété. Le SDAGE rappelle que les retenues constituent un dernier recours dans la gestion quantitative de la ressource.

L'orientation fondamentale 4 comporte des dispositions plus précises que dans le SDAGE du 2ème cycle pour limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (orientation 4.1), complémentaires de celles figurant dans les orientations fondamentales 1 et 3.

Enfin cette orientation comporte un volet relatif à la prévention du ruissellement commun avec le PGRI, renforçant les outils dont doivent se doter les territoires : diagnostic, stratégie et programme d'actions. Elle traite également des dispositions relatives aux zones de répartition des eaux (ZRE), à la protection des ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future et à la gestion des situations de crise.

Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

En complément des orientations concernant l'ensemble du bassin vers lesquelles elle renvoie, cette orientation traite d'enjeux spécifiques au littoral et à la mer tout en précisant que les activités en amont sur l'ensemble du bassin ont des incidences potentielles sur le littoral. La concertation n'a pas fait émerger de points de débat majeurs hormis ceux évoqués précédemment, en particulier celui relatif aux flux de nitrates.

Les dispositions relatives à la réduction des rejets directs de micropolluants en mer sont renforcées en lien avec le Document stratégique de la façade Manche Est-Mer du Nord (DSF), notamment celles visant les contaminations liées aux activités de dragage et de clapage. En complément de l'orientation fondamentale 1, les dispositions relatives à la protection des habitats marins et à la restauration du bon état des estuaires sont précisées. Enfin les dispositions pour une gestion globale et résiliente de la bande côtière face au changement climatique (orientation 5.5) sont également renforcées et précisées (conjointement avec le PGRI pour celles relatives à la submersion marine et aux stratégies locales).

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE Seine-Normandie

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE relèvent de plusieurs dispositifs distincts.

3.1. Le programme de surveillance des eaux

Le programme de surveillance des eaux est dédié à la surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau dans le bassin.

Effectif depuis 2007, il se compose de quatre dispositifs :

- un réseau de contrôle de surveillance, qui porte sur un lot de masses d'eau de surface et souterraine représentatives des différents milieux du bassin pour le suivi de leur état (qualité et quantité) ;
- un réseau de contrôle opérationnel pour le suivi des effets des mesures mises en place sur les masses d'eau dégradées ;
- des contrôles d'enquêtes lors de pollutions accidentelles ou pour rechercher les causes d'un risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau en particulier ;
- des contrôles additionnels requis pour les zones du registre des zones protégées du bassin et les captages d'eau de surface.

Ce programme de surveillance permet notamment d'évaluer régulièrement l'état des masses d'eau sur le bassin.

3.2. Le tableau de bord de suivi du SDAGE

Le tableau de bord de suivi du SDAGE est composé d'indicateurs d'état, de pression et de réponse, qui permettent non seulement de suivre l'évolution de l'état des milieux et des pressions qui s'y exercent, mais également l'importance des actions et des moyens mis en œuvre par les acteurs de l'eau.

Un tableau de bord pour le SDAGE est publié régulièrement. Les indicateurs qu'il contient permettent de suivre une partie des composantes concernées par l'évaluation environnementale : la santé humaine, l'équilibre quantitatif, la qualité de l'eau, la morphologie des milieux aquatiques, la biodiversité, la continuité écologique, la gouvernance (la gestion locale de l'eau).

Les résultats de ces indicateurs sont exprimés et cartographiés à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Pour le suivi des flux de nitrates arrivant à la mer, l'indicateur de suivi des flux de nitrates existant est complété par le suivi des flux hivernaux des fleuves les plus importants.

3.3. Les indicateurs et mesures issus du rapport environnemental

Dans l'objectif de renforcer le suivi de l'atteinte des objectifs du SDAGE, le rapport environnemental évoque l'intérêt de quelques indicateurs complémentaires au vu de l'importance de certains enjeux tels que la préservation des zones humides, la restauration de

l'hydromorphologie des cours d'eau, la préservation des zones d'expansion des crues, la prévention du ruissellement. Il précise que compte tenu de la difficulté à disposer de données homogènes ou mobilisables sur l'ensemble du bassin, la composition de tels indicateurs n'a pu aboutir ou seulement partiellement. Néanmoins, des études spécifiques ont permis de préciser les évolutions à l'image de l'étude sur les zones humides ou celle engagée sur les zones d'expansion des crues.

Pour le suivi plus spécifique des incidences potentiellement négatives identifiées, le rapport environnemental propose le suivi d'indicateurs complémentaires dont certains sont déjà intégrés au dispositif de suivi.

- Les incidences éventuelles des transferts d'exploitation de carrières vers d'autres gisements seront appréciées au travers de l'indicateur 20 du tableau de bord du SDAGE relatif à la production de granulats comme le mentionne le rapport environnemental.
- La morphologie des milieux aquatiques, la continuité écologique, le risque d'inondation et la biodiversité, les paysages sont impactés négativement très à la marge par le SDAGE, et font déjà l'objet de nombreuses dispositions de préservation ainsi que d'indicateurs de suivi dans le tableau de bord. Il n'a pas été retenu d'indicateurs complémentaires pour ces composantes.
- Le suivi de la limitation potentielle de la production d'électricité d'origine hydraulique en lien avec la restauration de la continuité écologique ne fait pas l'objet d'un indicateur. En effet, il est difficile de comptabiliser ce qui est évité. Bien que le bassin Seine Normandie présente un faible potentiel hydroélectrique, des projets sont envisagés notamment sur les grands axes pour équiper de turbines des barrages existants. Un bilan des nouvelles installations pourra être réalisé lors des travaux du prochain état des lieux.
- Des points de vigilance ont été notés en lien avec l'amélioration de la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie qui ne nécessitent pas de suivis. Pour ce qui concerne la qualité paysagère des espaces traités et l'appropriation par les habitants des dispositifs mis en place, un retour d'expérience permettra d'améliorer la conception des aménagements. Pour ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales sur les secteurs à risque, il s'agit d'une vigilance à porter sur la nature des sols en place localement.
- Les incidences liées à l'adaptation des rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état portent d'une part sur une augmentation de production de boues, et d'autre part sur l'augmentation des besoins en énergie. Il reste difficile de disposer de données homogènes ou mobilisables sur l'ensemble du bassin en raison des modalités de suivi des boues produites, comptabilisées soit en volume, soit en quantité de matières sèches induisant une marge d'erreur importante.

En conclusion, la nature même du SDAGE 2022-2027 Seine Normandie en fait un document de planification intrinsèquement favorable à l'environnement. Son objet principal consiste à préserver ou reconquérir le bon état des milieux aquatiques. Les bénéfices attendus des dispositions du SDAGE sur ces milieux se répercutent favorablement sur de nombreuses autres composantes de l'environnement, en particulier la santé humaine, la biodiversité, les continuités écologiques et le risque d'inondation. Il a été élaboré en prenant en compte les résultats de l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale d'une part, les enjeux des autres politiques publiques et les avis recueillis lors des consultations officielles d'autre part. Ainsi, le SDAGE dans sa version finale, concilie enjeux et usages de l'eau et des milieux aquatiques.